



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 novembre 2023
(OR. en)

15421/23
ADD 1

SOC 770
EMPL 553
GENDER 202

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la transition de systèmes de soins tout au long de la vie vers des modèles de soutien de proximité, holistiques, centrés sur la personne et intégrant une perspective de genre - Déclaration de la délégation hongroise

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la délégation hongroise concernant le projet de conclusions visé en objet.

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

**CONCERNANT LES CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LA TRANSITION DE
SYSTÈMES DE SOINS TOUT AU LONG DE LA VIE VERS DES MODÈLES DE SOUTIEN
DE PROXIMITÉ, HOLISTIQUES, CENTRÉS SUR LA PERSONNE ET INTÉGRANT UNE
PERSPECTIVE DE GENRE**

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée dans les traités de l'Union européenne en tant que valeur fondamentale. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "genre" comme une référence au "sexe" dans les *conclusions du Conseil sur la transition de systèmes de soins tout au long de la vie vers des modèles de soutien de proximité, holistiques, centrés sur la personne et intégrant une perspective de genre*.

En outre, la Hongrie déclare qu'il convient d'interpréter la communication de la Commission sur la "stratégie de la Commission européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025", mentionnée dans les *conclusions du Conseil sur la transition de systèmes de soins tout au long de la vie vers des modèles de soutien de proximité, holistiques, centrés sur la personne et intégrant une perspective de genre*, en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre.